



Swiss Life Holding SA

Révision des statuts 2024

(Traduction du texte original en allemand)

Version actuelle	Nouvelle version	Explications
I. Raison sociale, but et siège	I. Raison sociale, but et siège	
1. Raison sociale, forme juridique	1. Raison sociale, forme juridique	
Une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations existe sous la raison sociale Swiss Life Holding AG (Swiss Life Holding SA, Swiss Life Holding Ltd), désignée ci-après par «la société».	[inchangée]	
2. But	2. But	
Le but de la société est de détenir, d'acheter et de céder des participations dans le domaine des prestations d'assurance et financières, en Suisse et à l'étranger. La société peut participer à des entreprises en tout genre, les financer, en fonder ou en acquérir.	[inchangée]	
3. Siège et durée	3. Siège et durée	
Le siège de la société se trouve à Zurich. La durée de la société est illimitée.	[inchangée]	
II. Capital-actions	II. Capital-actions	
4. Capital-actions, actions, reprise de biens et apports en nature	4. Capital-actions, actions, reprise de biens et apports en nature capital conditionnel	Les dispositions relatives à la reprise de biens n'ont pas été reprises dans le droit révisé des sociétés anonymes. Il n'est donc plus nécessaire de mentionner les reprises de biens dans les statuts (voir à ce sujet la suppression du ch. 4.9). Les autres modifications sont purement rédactionnelles.
4.1 Le capital-actions s'élève à deux millions neuf cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt huit francs suisses et soixante-dix centimes (2 951 788,70 CHF), divisé en 29 517 887 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,10 CHF chacune.	4.1 [inchangée]	
4.2 Un registre des actions est tenu pour les actions nominatives. Y sont inscrits les propriétaires et usufruitiers, leur nom, prénom, lieu de domicile, adresse et nationalité (pour les personnes morales, siège compris). Sur demande, sont annotées dans le registre des actions les personnes qui, par suite d'une disposition légale, bénéficient du droit de vote sans être propriétaires d'une action (usufruitiers légaux, représentants légaux de mineurs, etc.).	4.2 [inchangée]	
4.3 Le conseil d'administration peut refuser d'accorder la qualité d'actionnaire avec droit de vote à un acquéreur qui, sur demande, ne déclare pas expressément avoir acquis les actions nominatives en son nom propre et pour son propre compte. Le conseil d'administration peut déléguer les compétences selon ce chiffre 4.3 au directoire du groupe. Il fixe les principes d'inscription des agents fiduciaires/ Nominees.	4.3 Le conseil d'administration peut refuser d'accorder la qualité d'actionnaire avec droit de vote à un acquéreur qui, sur demande, ne déclare pas expressément qu'il a avoir acquis les actions nominatives en son propre nom et pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions . Le conseil d'administration peut déléguer les compétences selon ce ch. 4.3 au directoire du groupe. Il fixe les principes d'inscription des agents fiduciaires/ Nominees.	L'art. 685d al. 2 CO vise à empêcher l'utilisation abusive de prêts de valeurs mobilières et d'actes juridiques similaires dans le but d'influencer les votes et les élections au sein de l'assemblée générale. Le ch. 4.3 reflète ledit art. 685d al. 2 CO, dans la mesure où le conseil d'administration peut refuser d'accorder la qualité d'actionnaire à un acquéreur si cet acquéreur ne déclare pas qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu (prêt de titres, ou «securities lending») ou qu'il supporte d'une autre manière le risque économique lié aux actions. La teneur modifiée du texte reflète le droit révisé des sociétés anonymes.
4.4 L'action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un représentant par action. Le droit de vote et les droits connexes attachés à une action nominative ne peuvent être exercés vis-à-vis de la société que par une personne inscrite ou annotée avec droit de vote dans le registre des actions.	4.4 [inchangée]	
4.5 L'actionnaire peut exiger à tout moment de la société l'établissement d'une attestation relative aux actions nominatives en sa possession. L'actionnaire ne peut cependant se prévaloir d'un droit quelconque à l'impression ou la fourniture de certificats pour ses actions nominatives. En revanche, la société peut quant à elle imprimer et remettre des certificats pour ses actions nominatives et, avec l'accord de l'actionnaire, annuler sans remplacement les certificats émis qui lui ont été remis.	4.5 [inchangée]	
4.6 Les actions nominatives émises en tant que droits-valeurs sont gérées comme des titres intermédiés. La possibilité de disposer des titres intermédiés (y compris la constitution de sûretés) est exclusivement régie par la loi sur les titres intermédiés. La possibilité de disposer par cession est exclue.	4.6 [inchangée]	

Version actuelle

4.7 L'assemblée générale peut, par modification des statuts et en tout temps, convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives.

4.8 Le capital-actions de la société peut augmenter d'un montant maximal de 385 794,80 CHF par l'émission de 3 857 948 d'actions nominatives au maximum à libérer entièrement, d'une valeur nominale de 0,10 CHF chacune, suite à l'exercice de droits de conversion et/ou d'option accordés par la société ou des sociétés membres du groupe en relation avec l'émission d'obligations convertibles, d'obligations liées à des droits d'option, de prêts ou d'autres instruments de financement, ci-après qualifiés d'«instruments de financement liés à des actions», nouveaux ou existants.

Les actionnaires ne disposent d'aucun droit de souscription préférentiel concernant ces nouvelles actions nominatives. Les différents détenteurs des instruments de financement liés à des actions sont autorisés à souscrire des nouvelles actions. L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits d'option et/ou de conversion et le transfert ultérieur de ces actions sont soumis aux restrictions du ch. 4.3 des statuts.

Dans le cadre de l'émission d'instruments de financement liés à des actions, le conseil d'administration est habilité à limiter le droit de souscription préalable à l'emprunt des actionnaires existants à 3 000 000 actions nominatives ou 300 000 CHF au maximum ou à le retirer si les instruments de financement liés à des actions sont placés sur des marchés des capitaux nationaux ou internationaux ou auprès d'investisseurs stratégiques sélectionnés, ou sont émis dans le cadre du financement ou du refinancement de la reprise d'entreprises, de parts d'entreprises, de participations, ou s'ils sont émis par de nouveaux investissements.

Si, lors de l'émission d'instruments de financement liés à des actions, le droit de souscription préalable à l'emprunt n'est accordé ni directement ni indirectement, ces instruments doivent être émis aux conditions de marché en vigueur et le délai d'exercice des droits d'option et des droits de conversion ne doit pas dépasser 7 et 15 ans respectivement à compter de l'émission des instruments de financement liés à des actions concernés.

4.9 Conformément au contrat de reprise de biens du 17 mai 2004 conclu entre la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich, et la société, cette dernière reprend à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich, 1 700 000 actions au porteur de Banca del Gottardo, Lugano, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 100 CHF chacune, pour un prix total de 1 340 000 000 CHF.

III. Organisation

5. Organes de la société

Les organes de la société sont:

- A. l'assemblée générale
- B. le conseil d'administration
- C. l'organe de révision

A. Assemblée générale

6. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a le droit inaliénable:

Nouvelle version

~~4.7—L'assemblée générale peut, par modification des statuts et en tout temps, convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives.~~

4.7 Le capital-actions de la société peut augmenter d'un montant maximal de 385 794,80 CHF par l'émission de 3 857 948 d'actions nominatives au maximum à libérer entièrement, d'une valeur nominale de 0,10 CHF chacune, suite à l'exercice de droits de conversion et/ou d'option accordés par la société ou des sociétés membres du groupe en relation avec l'émission d'obligations convertibles, d'obligations liées à des droits d'option, de prêts ou d'autres instruments de financement, ci-après qualifiés d'«instruments de financement liés à des actions», nouveaux ou existants.

Les actionnaires ne disposent d'aucun droit de souscription préférentiel concernant ces nouvelles actions nominatives. Les différents détenteurs des instruments de financement liés à des actions sont autorisés à souscrire des nouvelles actions. Les droits de conversion et/ou d'option doivent être exercés au moyen d'une déclaration écrite adressée à la société sous forme papier ou électronique, tel que défini par le conseil d'administration. La renonciation à ce droit à l'exercice de droits de conversion et/ou d'option, ou encore l'extinction de ce droit, peuvent également intervenir sans forme particulière requise ou par l'expiration du temps. L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits d'option de conversion et/ou d'option de conversion et le transfert ultérieur de ces actions sont soumis aux restrictions du ch. 4.3 des statuts.

Dans le cadre de l'émission d'instruments de financement liés à des actions, le conseil d'administration est habilité à limiter le droit de souscription préalable à l'emprunt des actionnaires existants à 3 000 000 actions nominatives ou 300 000 CHF au maximum ou à le retirer si les instruments de financement liés à des actions sont placés sur des marchés des capitaux nationaux ou internationaux ou auprès d'investisseurs stratégiques sélectionnés, ou sont émis dans le cadre du financement ou du refinancement de la reprise d'entreprises, de parts d'entreprises, de participations, ou s'ils sont émis par de nouveaux investissements.

Si, lors de l'émission d'instruments de financement liés à des actions, le droit de souscription préalable à l'emprunt n'est accordé ni directement ni indirectement, ces instruments doivent être émis aux conditions de marché en vigueur et le délai d'exercice des droits d'option et des droits de conversion ne doit pas dépasser 7 et 15 ans respectivement à compter de l'émission des instruments de financement liés à des actions concernés.

~~4.9—Conformément au contrat de reprise de biens du 17 mai 2004 conclu entre la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich, et la société, cette dernière reprend à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich, 1 700 000 actions au porteur de Banca del Gottardo, Lugano, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 100 CHF chacune, pour un prix total de 1 340 000 000 CHF.~~

III. Organisation

5. Organes de la société

[inchangée]

A. Assemblée générale

6. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a le droit inaliénable:

Explications

Le nouveau droit des sociétés anonymes mentionne explicitement la possibilité de convertir les actions nominatives en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives (art. 622 al. 3 CO). Il n'est donc plus nécessaire de prévoir une base correspondante dans les statuts.

Les statuts doivent désormais indiquer la forme de l'exercice des droits de conversion et/ou d'option ainsi que de la renonciation à ces droits (art. 653b al. 1 ch. 7 CO). Le ch. 4.7 est modifié en conséquence et il est fait usage de la nouvelle possibilité de prévoir également des moyens électroniques pour l'exercice des droits de conversion et d'option. Il est également précisé qu'une renonciation à des droits de conversion et/ou d'option, ou encore leur extinction, peuvent également intervenir sans forme particulière requise ou par l'expiration du temps.

Les dispositions relatives à la reprise de biens n'ont pas été reprises dans le droit révisé des sociétés anonymes. La disposition statutaire correspondante peut donc être purement et simplement supprimée.

Le nouveau droit des sociétés anonymes a modifié et élargi les droits intransmissibles de l'assemblée générale (notamment l'art. 698 al. 2 CO). La teneur modifiée du texte reflète le droit révisé des sociétés anonymes.

Version actuelle	Nouvelle version	Explications
<ol style="list-style-type: none"> 1. d'adopter et de modifier les statuts; 2. de nommer le président du conseil d'administration, les autres membres du conseil d'administration, les membres du comité des rémunérations du conseil d'administration, le représentant indépendant et l'organe de révision; 3. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes de groupe; 4. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende; 5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration et au directoire du groupe; 6. d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et du directoire du groupe conformément au chiffre 16 des statuts; 7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. d'adopter et de modifier les statuts; 2. de nommer le président du conseil d'administration, les autres membres du conseil d'administration, les membres du comité des rémunérations du conseil d'administration, le représentant indépendant et l'organe de révision; 3. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes de groupe; 4. d'approuver le rapport sur les questions non financières selon les art. 964a ss. CO ainsi que tout autre rapport qui, selon le droit applicable, requiert l'approbation de l'assemblée générale; 5. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende (y compris un éventuel remboursement de la réserve légale de capital ainsi que la fixation de dividendes intermédiaires et l'approbation de comptes intermédiaires nécessaires à cet effet); 6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration et au directoire du groupe; 7. d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et du directoire du groupe conformément au ch. 16 des statuts; 8. de procéder à la décotation des titres de participation de la société; et 9. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. 	
7. Convocation et tenue de l'assemblée générale	7. Convocation et tenue de l'assemblée générale	
7.1 L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins.	7.1 [inchangée]	
7.2 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, le cas échéant par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des créanciers obligataires.	7.2 [inchangée]	
7.3 Des actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent exiger par écrit la convocation d'une assemblée générale en indiquant les points de discussion à mettre à l'ordre du jour et les propositions. La déclaration de blocage d'une banque, selon laquelle les actions sont bloquées jusqu'à la fin de l'assemblée générale, doit être jointe à cette requête écrite.	7.3 Des actionnaires représentant ensemble 10 5% au moins du capital-actions ou des voix peuvent exiger par écrit la convocation d'une assemblée générale en indiquant les points de discussion à mettre à l'ordre du jour et les propositions. La déclaration de blocage d'une banque, selon laquelle les actions sont bloquées jusqu'à la fin de l'assemblée générale, doit être jointe à cette requête écrite.	Le droit révisé des sociétés anonymes prévoit, pour le droit de convoquer une assemblée générale, un seuil de 5% du capital-actions ou des voix (art. 699 al. 3 ch. 1 CO). La teneur modifiée du texte reflète le droit révisé des sociétés anonymes. L'ajout d'un complément selon lequel le seuil s'applique également aux voix n'a toutefois aucune conséquence pour les actionnaires de Swiss Life, étant donné que cette dernière n'a émis aucune action à droit de vote privilégié.
7.4 La convocation est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et contient les points de discussion inscrits à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et les éventuelles propositions des actionnaires. L'assemblée générale doit être convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion.	7.4 La convocation est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et contient les points de discussion inscrits à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et les éventuelles propositions des actionnaires. Le contenu de la convocation est déterminé par la loi. L'assemblée générale doit être convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion.	Le nouveau droit des sociétés anonymes régit explicitement le contenu de la convocation (art. 700 al. 2 CO). Il est ainsi possible de se référer aux exigences légales.
7.5 Des actionnaires représentant au moins 0,25% du capital-actions peuvent, compte tenu d'un délai de publication fixé par la société et en indiquant les propositions, requérir l'inscription d'un point de discussion à l'ordre du jour. La déclaration de blocage d'une banque, selon laquelle les actions sont bloquées jusqu'à la fin de l'assemblée générale, doit être jointe à cette requête écrite.	7.5 Des actionnaires représentant au moins 0,25% du capital-actions ou des voix peuvent, compte tenu d'un délai de publication fixé par la société et en indiquant les propositions, requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou l'inscription de propositions concernant les objets à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale. Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte et objective à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. La déclaration de blocage d'une banque, selon laquelle les actions sont bloquées jusqu'à la fin de l'assemblée générale, doit être jointe à cette requête écrite.	Le droit révisé des sociétés anonymes prévoit, pour le droit d'inscrire un objet à l'ordre du jour, un seuil de 0,5% du capital-actions ou des voix (art. 699b al. 1 ch. 1 CO). Avant même la révision du droit des sociétés anonymes, Swiss Life avait fixé le seuil correspondant à 0,25% du capital-actions. Ce seuil plus bas est maintenu et uniquement complété de la référence supplémentaire aux voix. L'ajout du complément selon lequel le seuil s'applique également aux voix n'a aucune conséquence pour les actionnaires de Swiss Life, étant donné que cette dernière n'a émis aucune action à droit de vote privilégié. Aux mêmes conditions, le nouveau droit des sociétés anonymes permet aux actionnaires d'exiger l'inscription de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale. Les propositions peuvent concerner non seulement les propres objets à l'ordre du jour, mais aussi se rapporter aux objets de l'ordre du jour proposés par le conseil d'administration ou prescrits par la loi. La teneur modifiée du texte reflète le droit révisé des sociétés anonymes.
7.6 Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires pour consultation au siège de la société pendant 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation doit mentionner que chaque actionnaire peut exiger l'envoi d'un exemplaire de ces documents.	7.6 Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires pour consultation au siège de la société pendant au moins 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation doit mentionner que chaque actionnaire peut exiger l'envoi d'un exemplaire de ces documents. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut demander que ces documents lui soient délivrés dans les délais.	Selon le droit révisé des sociétés anonymes, il est suffisant que le rapport de gestion et le rapport de révision soient rendus accessibles aux actionnaires par voie électronique avant l'assemblée générale ordinaire (art. 699a al. 1 CO). Le libellé modifié reflète le droit révisé des sociétés anonymes.

Version actuelle	Nouvelle version	Explications
7.7 La présidence de l'assemblée générale est assumée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un membre du conseil d'administration. Le président désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs qui ne sont pas nécessairement actionnaires.	7.7 [inchangée]	
8. Droit de vote à l'assemblée générale	8. Droit de vote à l'assemblée générale	
8.1 Chaque action donne droit à une voix.	8.1 [inchangée]	
8.2 Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par son représentant légal ou, au moyen d'une procuration écrite, par un autre actionnaire disposant du droit de vote, ou par le représentant indépendant. Les membres du conseil d'administration et du directoire du groupe sont habilités à représenter d'autres actionnaires, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une représentation institutionnalisée.	8.2 Un actionnaire inscrit au registre des actions ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par son représentant légal ou, au moyen d'une procuration écrite à remettre à la société , par une un autre actionnaire disposant du droit de vote autre personne , ou par le représentant indépendant. Les membres du conseil d'administration et du directoire du groupe sont habilités à représenter d'autres actionnaires, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une représentation institutionnalisée.	La mention relative à l'inscription des actionnaires au registre des actions est une précision et correspond au droit révisé des sociétés anonymes.
Dans l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut cumuler directement ou indirectement plus de 10% du capital-actions total avec ses propres actions et celles qu'il représente. Les personnes morales et société de personnes liées entre elles par le capital, le droit de vote, une direction unique ou de toute autre manière, de même que les personnes physiques ou morales et sociétés de personnes qui coordonnent leur action par accord, syndicat ou d'une autre manière sont considérées comme une seule et même personne.	Dans l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut cumuler directement ou indirectement plus de 10% du capital-actions total avec ses propres actions et celles qu'il représente. Les personnes morales et société de personnes liées entre elles par le capital, le droit de vote, une direction unique ou de toute autre manière, de même que les personnes physiques ou morales et sociétés de personnes qui coordonnent leur action par accord, syndicat ou d'une autre manière sont considérées comme une seule et même personne.	
Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions aux limites ci-dessus en usant à bon escient de son pouvoir d'appréciation.	Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions aux limites ci-dessus en usant à bon escient de son pouvoir d'appréciation.	
8.3 L'assemblée générale élit un représentant indépendant. Son mandat prend toujours fin à la clôture de l'assemblée générale ordinaire suivante, et sa réélection est possible.	8.3 L'assemblée générale élit un représentant indépendant. Son mandat prend toujours fin à la clôture de l'assemblée générale ordinaire suivante, et sa réélection est possible.	La prise de décision sur des objets n'ayant pas été dûment portés à l'ordre du jour est désormais régie par l'art. 704b CO. Il n'en résulte aucune modification de fond.
Le représentant indépendant est tenu d'exprimer les voix qu'il représente conformément aux instructions reçues. En l'absence de telles instructions, il s'abstient de voter. L'instruction générale consistant à approuver la position du conseil d'administration concernant les propositions publiées dans la convocation à l'assemblée générale et les propositions non annoncées dans le cadre de l'ordre du jour ainsi que concernant les propositions relatives à de nouveaux points à l'ordre du jour conformément à l'article 700 alinéa 3 du Code des obligations est considérée comme instruction de vote valable.	Le représentant indépendant est tenu d'exprimer les voix qu'il représente conformément aux instructions reçues. En l'absence de telles instructions, il s'abstient de voter. L'instruction générale consistant à approuver la position du conseil d'administration concernant les propositions publiées dans la convocation à l'assemblée générale et les propositions non annoncées dans le cadre de l'ordre du jour ainsi que concernant les propositions relatives à de nouveaux points à l'ordre du jour conformément à l'art. 700 alinéa 3 704b CO est considérée comme instruction de vote valable.	
Le représentant indépendant a la possibilité de se faire représenter par un assistant lors de l'assemblée générale. Il reste pleinement responsable du respect de ses obligations. Si la société ne dispose d'aucun représentant indépendant, le conseil d'administration en nomme un pour l'assemblée générale suivante.	Le représentant indépendant a la possibilité de se faire représenter par un assistant lors de l'assemblée générale. Il reste pleinement responsable du respect de ses obligations. Si la société ne dispose d'aucun représentant indépendant, le conseil d'administration en nomme un pour l'assemblée générale suivante.	
8.4 Le conseil d'administration peut délivrer des consignes concernant la participation et la représentation à l'assemblée générale, et notamment régir de façon plus détaillée la remise d'instructions au représentant indépendant. Il veille à ce que les actionnaires puissent également fournir des instructions et des procurations électroniques au représentant indépendant. Dans ce cadre, il est laissé à la discrétion du conseil d'administration d'exiger l'apposition d'une signature électronique qualifiée.	8.4 Le conseil d'administration peut délivrer des consignes concernant la participation et la représentation à l'assemblée générale, et notamment régir de façon plus détaillée la remise de procurations et d'instructions au représentant indépendant ou à d'autres représentants . Il veille à ce que les actionnaires puissent également fournir des instructions et des procurations électroniques au représentant indépendant ou à d'autres représentants . Dans ce cadre, il est laissé à la discrétion du conseil d'administration d'exiger l'apposition d'une signature électronique qualifiée.	Le droit révisé des sociétés anonymes permet d'admettre, outre les procurations écrites, d'autres formes de légitimation (art. 689a al. 4 CO). Pour le représentant indépendant, cela est d'ores et déjà obligatoire. Les modifications apportées au ch. 8.4 visent à permettre au conseil d'administration d'autoriser les instructions et procurations à d'autres représentants ainsi que d'édicter des prescriptions correspondantes par voie électronique.
8.5 Les membres du conseil d'administration présents décident à la majorité des questions liées à l'exercice du droit de vote.	8.5 [inchangée]	
9. Décisions au sein de l'assemblée générale	9. Décisions au sein de l'assemblée générale	
9.1 Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix valablement exprimées.	9.1 [inchangée]	

Version actuelle	Nouvelle version	Explications
<p>9.2 Une décision de l'assemblée générale doit recueillir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification du but social; 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié; 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; 4. la modification des dispositions concernant la transmission d'actions nominatives selon le chiffre 4.3 ainsi que de celles concernant la limitation du droit de vote selon le chiffre 8.2; 5. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; 6. l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; 7. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 8. le transfert du siège de la société; 9. la dissolution de la société avec ou sans liquidation; 10. la révocation de plus d'un tiers des membres du conseil d'administration; 11. la modification de ce chiffre 9.2. 	<p>9.2 Une décision de l'assemblée générale doit recueillir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification du but social; 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis; 3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation en vue d'une reprise de biens et l'attribution d'avantages particuliers; 4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 5. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital; 6. la transformation de bons de participation en actions; 7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; 8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié; 9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé; 10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale; 11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger; 12. la décotation des titres de participation de la société; 13. le transfert du siège de la société; 14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts; 15. la dissolution de la société avec ou sans liquidation; 16. la modification des dispositions concernant la transmission d'actions nominatives selon le ch. 4.3 ainsi que de celles concernant la limitation du droit de vote selon le ch. 8.2; 17. la révocation de plus d'un tiers des membres du conseil d'administration; 18. la modification du présent ch. 9.2. 	<p>La teneur modifiée du texte reflète le catalogue des décisions importantes de l'assemblée générale tel qu'il a été modifié par le droit révisé des sociétés anonymes (art. 704 al. 1 CO) et en reprend l'ordre.</p>
<p>9.3 Les élections et votes ont lieu par voie électronique. En cas de non-disponibilité de la procédure électronique, les votes et élections ont lieu au scrutin public, pour autant que le président ou des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions total n'exigent pas le vote au scrutin secret.</p>	<p>9.3 [inchangée]</p>	
<p>B. Conseil d'administration</p>	<p>B. Conseil d'administration</p>	
<p>10. Composition, élection, délégation de la gestion, convocation</p>	<p>10. Composition, élection, délégation de la gestion, convocation</p>	
<p>10.1 Le conseil d'administration se compose de 5 membres au moins et de 14 au plus.</p>	<p>10.1 [inchangée]</p>	
<p>10.2 Le président, les autres membres du conseil d'administration ainsi que les membres du comité des rémunérations du conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Par année, il faut entendre la période qui court entre une assemblée générale ordinaire et la suivante, cette dernière incluse. Les membres dont le mandat arrive à expiration sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>10.2 [inchangée]</p>	
<p>10.3 Si le poste du président est vacant, le conseil d'administration nomme un nouveau président pour le reste du mandat.</p>	<p>10.3 [inchangée]</p>	
<p>10.4 Le conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des dispositions légales et statutaires. Il est habilité à déléguer tout ou partie de la gestion à des comités, à un ou plusieurs de ses membres et/ou à d'autres personnes physiques (directoire du groupe), conformément au règlement d'organisation.</p>	<p>10.4 [inchangée]</p>	
<p>10.5 Le conseil d'administration se réunit à la demande de son président, aussi souvent que nécessaire. Il est également convoqué lorsque l'un de ses membres ou le directoire du groupe en font la demande écrite en indiquant l'objet des discussions.</p>	<p>10.5 [inchangée]</p>	

Version actuelle	Nouvelle version	Explications
<p>10.6 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Des décisions peuvent aussi être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. Ces décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>10.6 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Des décisions peuvent aussi être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit sur papier ou sous forme électronique à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. Ces décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>Le droit révisé des sociétés anonymes prévoit que le conseil d'administration puisse également prendre ses décisions par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration (art. 713 al. 2 CO). Cette nouvelle réglementation permet au conseil d'administration de choisir la forme de décision la plus efficace en fonction de la nature de cette dernière. La teneur modifiée du texte reflète le nouveau droit des sociétés anonymes.</p>
<p>11. Attributions inaliénables du conseil d'administration</p>	<p>11. Attributions inaliénables du conseil d'administration</p>	<p>Les modifications reflètent le catalogue modifié des attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration, tel que spécifié dans le nouveau droit des sociétés anonymes (entre autres art. 716a al. 1 CO). Le conseil d'administration ne se voit octroyer aucune attribution supplémentaire allant au-delà du droit impératif.</p>
<p>Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:</p>	<p>Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:</p>	
<ol style="list-style-type: none"> 1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; 2. fixer l'organisation; 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier; 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; désigner les personnes autorisées à signer et régler le droit de signature; 5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions; 6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; 7. établir le rapport sur les rémunérations; 8. informer le juge en cas de surendettement; 9. déterminer les augmentations de capital ainsi que d'éventuelles libérations ultérieures et les modifications des statuts qui en résultent. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; 2. fixer l'organisation; 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier; 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; désigner les personnes autorisées à signer et régler le droit de signature; 5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions; 6. établir le rapport de gestion, le rapport sur les rémunérations, le rapport sur les questions non financières selon les art. 964a ss. CO ainsi que d'autres rapports que le conseil d'administration est tenu d'établir, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; 7. établir le rapport sur les rémunérations; déposer la demande de sursis concordataire et aviser le juge tribunal en cas de surendettement; 8. décider de la mise en œuvre des modifications de capital, pour autant qu'elles relèvent de la compétence du conseil d'administration, déterminer les modifications de capital augmentations de capital ainsi que d'éventuelles libérations ultérieures et les modifications des statuts qui en résultent; 9. toutes les autres attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration prévues par la loi. 	
<p>12. Comité des rémunérations</p>	<p>12. Comité des rémunérations</p>	
<p>12.1 Le comité des rémunérations se compose généralement de trois membres, qui doivent tous être indépendants. Un membre est considéré comme indépendant dans la mesure où il n'a exercé aucune activité dirigeante au sein du groupe Swiss Life depuis au moins trois ans, et où les relations d'affaires qu'il entretient avec le groupe sont négligeables ou inexistantes.</p>	<p>12.1 [inchangée]</p>	
<p>12.2 Le conseil d'administration désigne un président parmi les membres du comité des rémunérations, pour lequel il édicte également un règlement.</p>	<p>12.2 [inchangée]</p>	
<p>12.3 En principe, le comité des rémunérations doit assumer les tâches et responsabilités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. proposer un cadre pour la politique de rémunération ainsi que des directives de rémunération à l'intention du conseil d'administration; 2. proposer, toujours à l'intention du conseil d'administration, les montants globaux des rémunérations pour le conseil d'administration et le directoire du groupe conformément au chiffre 16 des statuts; 3. soumettre une proposition au conseil d'administration concernant la rémunération des membres du conseil d'administration; 4. soumettre une proposition au conseil d'administration concernant la rémunération et les conditions d'engagement des membres du directoire du groupe, décisions liées au thème de la rémunération dans le cadre de la dissolution des rapports de travail comprises; 	<p>12.3 [inchangée]</p>	

Version actuelle	Nouvelle version	Explications
<p>5. soumettre une proposition de rapport sur les rémunérations au conseil d'administration;</p> <p>6. assumer d'autres tâches et responsabilités que lui confèrent les statuts ou le conseil d'administration.</p>		
12.4 Si le comité des rémunérations n'est pas au complet, le conseil d'administration nomme les membres manquants pour le reste du mandat.	12.4 [inchangée]	
C. Organe de révision	C. Organe de révision	
13. Election, droits et obligations de l'organe de révision	13. Election, droits et obligations de l'organe de révision	
13.1 L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice par l'assemblée générale. Son mandat prend fin à l'approbation des derniers comptes annuels.	13.1 [inchangée]	
13.2 Les prescriptions légales régissent les droits et obligations de l'organe de révision.	13.2 [inchangée]	
IV. Rémunérations du conseil d'administration et du directoire du groupe	IV. Rémunérations du conseil d'administration et du directoire du groupe	
14. Eléments de rémunération	14. Eléments de rémunération	
14.1 Les membres du conseil d'administration ne perçoivent qu'une rémunération fixe, partiellement versée sous la forme d'actions bloquées de la société. La part représentée par ces actions, le moment de leur attribution et la durée de leur délai de blocage sont déterminés par le conseil d'administration.	14.1 [inchangée]	
Les membres du directoire du groupe perçoivent une rémunération fixe ainsi qu'une éventuelle rémunération variable composée d'un élément à court terme et d'un élément à long terme.		
14.2 La rémunération fixe comprend la rémunération ou le salaire de base, prestations annexes comprises, auxquels s'ajoutent les cotisations sociales de l'employeur et les éventuelles cotisations à la prévoyance professionnelle.	14.2 [inchangée]	
14.3 La rémunération variable du directoire du groupe est versée en tant que composante variable à court terme (sous la forme d'une rémunération variable en espèces et, le cas échéant, en actions) et en tant que composante variable à long terme (sous la forme de futurs droits de souscription préférentiels sur des actions de la société, plan d'avantages sur capitaux propres). S'y ajoutent les cotisations sociales de l'employeur et les éventuelles cotisations à la prévoyance professionnelle.	14.3 [inchangée]	
14.4 La rémunération peut être versée par la société ou par des sociétés du groupe.	14.4 [inchangée]	
14.5 La société peut indemniser des membres du conseil d'administration et du directoire du groupe pour des préjudices engendrés par des procédures, des procès ou des arrangements liés à leur activité pour le groupe Swiss Life. Elle peut aussi verser certains montants de façon anticipée et conclure des assurances.	14.5 [inchangée]	
15. Rémunération variable (plans de bonus et de participation)	15. Rémunération variable (plans de bonus et de participation)	
15.1 Les composantes variables de la rémunération sont déterminées en fonction des exigences stratégiques du groupe Swiss Life et des divisions, ainsi que des objectifs financiers et de politique du personnel qui en découlent. Le conseil d'administration fixe la rémunération variable des membres du directoire du groupe sur cette base, en s'appuyant également sur les règlements correspondants et en tenant compte du résultat de l'entreprise et du degré de réalisation des objectifs personnels.	15.1 [inchangée]	
15.2 La rémunération variable des membres du directoire du groupe est régie par les principes mentionnés ci-après.	15.2 [inchangée]	
1. Les composantes de rémunération variable à court et long terme sont fixées par le conseil d'administration après la clôture de l'exercice auquel ladite rémunération variable se rapporte. Ajoutées, les deux composantes de rémunération variable sont limitées à un maximum de 181% du salaire de base fixe.		

Version actuelle	Nouvelle version	Explications
<p>2. Le conseil d'administration définit le montant et la part de la composante de rémunération variable à court terme (rémunération variable en espèces et, le cas échéant, en actions) à partir desquels celle-ci n'est pas versée immédiatement, mais attribuée sous la forme d'une rémunération différée en espèces ou en actions.</p> <p>3. Dans le cadre des exigences auxquelles il est soumis, le conseil d'administration se fonde sur son pouvoir d'appréciation pour définir la juste valeur de la composante de rémunération variable à long terme (futurs droits de souscription préférentiels sur des actions de la société) au jour de l'attribution; il peut faire appel à des spécialistes externes à cet effet. L'attribution d'actions a lieu à l'expiration du différé sur la base des futurs droits de souscription préférentiels attribués. Elle peut être soumise au degré de réalisation des objectifs de performance à et d'autres conditions, les objectifs de performance et leur pondération ainsi que les autres conditions étant fixés par le conseil d'administration.</p> <p>4. Le conseil d'administration définit les délais de différé ainsi que les mécanismes d'adaptation et de restitution («Clawback») des composantes de rémunération variable différées.</p> <p>5. Les principes régissant la rémunération variable sont définis dans des règlements par le conseil d'administration et expliqués dans le rapport sur les rémunérations annuel.</p>		
<p>16. Approbation des rémunérations par l'assemblée générale</p>	<p>16. Approbation des rémunérations par l'assemblée générale</p>	
<p>16.1 Chaque année, l'assemblée générale approuve le montant global maximum des rémunérations fixes pour le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.</p>	<p>16.1 [inchangée]</p>	
<p>L'assemblée générale approuve également le montant global maximum de la rémunération fixe et de la composante de rémunération variable à long terme (rémunération variable sous la forme de futurs droits de souscription préférentiels sur des actions de la société, plan d'avantages sur capitaux propres) pour le directoire du groupe pour l'exercice suivant. La composante de rémunération variable à court terme (rémunération variable en espèces et, le cas échéant, en actions) destinée au directoire du groupe est exclue de cette approbation prospective de la rémunération globale, cette composante étant rétrospectivement approuvée par l'assemblée générale pour l'exercice précédent.</p>		
<p>16.2 Les approbations conformes au chiffre 16.1 ont lieu à la majorité absolue des voix valablement exprimées, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix exprimées. Si aucune approbation n'est donnée, le conseil d'administration décide de la suite de la procédure. Il a ainsi la possibilité de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'ordonner le versement des rémunérations sous réserve d'approbation ultérieure par l'assemblée générale.</p>	<p>16.2 [inchangée]</p>	
<p>16.3 L'assemblée générale peut à tout moment décider d'augmenter ultérieurement un montant global approuvé.</p> <p>Si de nouveaux membres du directoire du groupe sont nommés après une décision d'approbation, un montant supplémentaire équivalant à 40% maximum du montant global de l'année concernée est disponible pour leur rémunération ainsi que la compensation d'éventuels préjudices liés à leur changement de poste, ce montant supplémentaire n'étant pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale.</p>	<p>16.3 [inchangée]</p>	
<p>17. Prestations de prévoyance et rentes</p> <p>La société a la possibilité de fonder une ou plusieurs institutions de prévoyance indépendantes pour la prévoyance professionnelle, ou encore de s'y affilier. Sont considérées comme parties intégrantes de la rémunération les cotisations versées par l'employeur à des institutions de prévoyance, mais pas les prestations réglementaires versées par ces institutions de prévoyance. En vertu de réglementations nationales spécifiques, les prestations sous forme de capital ou de rentes directement constituées ou versées par l'employeur pour la pré-</p>	<p>17. Prestations de prévoyance et rentes</p> <p>[inchangée]</p>	

Version actuelle	Nouvelle version	Explications
<p>voiance professionnelle sont traitées comme des cotisations à des institutions de prévoyance et des prestations de ces mêmes institutions de prévoyance conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).</p>		
<p>18. Autres mandats des membres du conseil d'administration et du directoire du groupe</p>	<p>18. Autres mandats des membres du conseil d'administration et du directoire du groupe</p>	<p>Les modifications du ch. 18 mettent en œuvre les prescriptions du nouveau droit: désormais, toute appartenance au conseil d'administration, au comité de direction ou au conseil consultatif, ou toute fonction similaire selon le droit applicable, est considérée comme un mandat (art. 626 al. 2 ch. 1 CO). Dans ce cadre, ces mandats doivent être exercés auprès d'entreprises poursuivant un but économique; leur inscription au registre du commerce n'est plus déterminante. Les statuts doivent limiter ces mandats. Le conseil d'administration propose de laisser inchangé le nombre de mandats externes.</p> <p>On parle de but économique lorsqu'une société recherche un avantage économique (bénéfice pécuniaire) en faveur de ses associés. En revanche, les mandats au sein d'entités juridiques à but idéal ou d'utilité publique ne sont pas couverts, ce qui est clarifié à l'al. 3 du ch. 18.</p>
<p>Pour les membres du conseil d'administration et du directoire du groupe, le nombre des mandats exercés au sein d'organes de gestion et d'administration suprêmes d'unités juridiques externes au groupe Swiss Life et devant être enregistrés au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger comparable est limité comme suit:</p>	<p>Pour les membres du conseil d'administration et du directoire du groupe, le nombre des mandats exercés au sein d'organes de gestion et d'administration suprêmes d'unités juridiques externes au groupe Swiss Life qui poursuivent un but économique et devant être enregistrés au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger comparable est limité comme suit:</p>	
<p>Les membres du conseil d'administration ne sont pas autorisés à exercer plus de 15 mandats supplémentaires, dont au maximum 4 au sein d'autres entreprises cotées en bourse. Pour leur part, les membres du directoire du groupe ne sont pas autorisés à exercer plus de 5 mandats supplémentaires, dont au maximum 1 au sein d'une autre entreprise cotée en bourse. Les mandats exercés au sein de différentes unités juridiques placées sous un contrôle commun ou dotées des mêmes autorisations économiques sont considérés comme un seul et unique mandat.</p>	<p>Les membres du conseil d'administration ne sont pas autorisés à exercer plus de 15 mandats supplémentaires, dont au maximum 4 au sein d'autres entreprises cotées en bourse. Pour leur part, les membres du directoire du groupe ne sont pas autorisés à exercer plus de 5 mandats supplémentaires, dont au maximum 1 au sein d'une autre entreprise cotée en bourse. Les mandats exercés au sein de différentes unités juridiques placées sous un contrôle commun ou dotées des mêmes autorisations économiques sont considérés comme un seul et unique mandat.</p>	
<p>Font exception à cette règle les mandats exercés par des membres du conseil d'administration ou du directoire du groupe sur ordre de la société, ainsi que les mandats exercés au sein d'associations, de fondations d'utilité publique, de fondations familiales et d'institutions de prévoyance professionnelle.</p>	<p>Font exception à cette règle les mandats exercés par des membres du conseil d'administration ou du directoire du groupe sur ordre de la société, ainsi que les mandats exercés au sein d'associations, de fondations d'utilité publique, de fondations familiales et d'institutions de prévoyance professionnelle <u>ainsi que d'autres entités juridiques à but idéal ou d'utilité publique.</u></p>	
<p>19. Contrats conclus avec des membres du conseil d'administration et du directoire du groupe</p>	<p>19. Contrats conclus avec des membres du conseil d'administration et du directoire du groupe</p>	<p>Le ch. 19 est aligné sur l'art. 735b CO. En ce qui concerne la durée des contrats, une distinction est désormais faite entre les contrats conclus avec le conseil d'administration et les contrats conclus avec le directoire du groupe.</p>
<p>Les contrats relatifs à des rémunérations conclus avec des membres du conseil d'administration ou du directoire du groupe sont établis pour une durée fixe maximale d'un an ou avec un délai de résiliation maximal de douze mois.</p>	<p>Les contrats relatifs à des rémunérations conclus avec des membres du conseil d'administration ou du directoire du groupe sont établis pour une durée fixe maximale d'un an ou avec un délai de résiliation maximal de douze mois:</p>	
<p>19.1</p>	<p><u>19.1 La durée des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration ne doit pas excéder la durée des fonctions.</u></p>	
<p>19.2</p>	<p><u>19.2 Les contrats de travail conclus avec les membres du directoire du groupe peuvent être de durée déterminée ou indéterminée. La durée maximale des contrats de durée déterminée est d'un an. Le renouvellement est autorisé. Le délai de résiliation des contrats de durée indéterminée ne doit pas excéder un an.</u></p>	
<p>20. Prêts et crédits</p>	<p>20. Prêts et crédits</p>	
<p>La société peut accorder aux membres du conseil d'administration et du directoire du groupe des prêts et crédits garantis aux conditions usuelles du marché à concurrence de 10 millions de CHF maximum chacun, et des prêts et crédits non garantis à concurrence de 0.5 million de CHF chacun.</p>	<p>[inchangée]</p>	
<p>21. Nature juridique</p>	<p>21. Nature juridique</p>	
<p>Les dispositions de la section IV relèvent du droit des sociétés et ne donnent aucun droit individuel à des prestations.</p>	<p>[inchangée]</p>	

Version actuelle	Nouvelle version	Explications
V. Autres dispositions	V. Autres dispositions	
22. Exercice, comptes annuels et comptes de groupe	22. Exercice, comptes annuels et comptes de groupe	
22.1 La fin de l'exercice est fixée par décision du conseil d'administration.	22.1 [inchangée]	
22.2 Les comptes annuels et comptes de groupe sont établis conformément aux prescriptions légales.	22.2 [inchangée]	
23. Répartition du bénéfice	23. Répartition du bénéfice	
	L'assemblée générale décide, en conformité avec les dispositions légales applicables, de l'emploi du bénéfice résultant du bilan et peut, outre les réserves prescrites par la loi, procéder à des affectations à d'autres réserves, conformément aux prescriptions légales.	Dans le nouveau droit des sociétés anonymes, les dispositions relatives aux réserves inscrites au bilan ont été modifiées (art. 672 CO). Dans ce contexte, le ch. 23 est simplifié et raccourci par un renvoi aux dispositions applicables.
23.1 Dix pour cent du bénéfice résultant du bilan sont affectés à la réserve générale au sens de l'article 671 du Code des obligations jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20% du capital-actions ou pour la ramener à ce niveau quand des prélèvements ont été effectués.	23.1 Dix pour cent du bénéfice résultant du bilan sont affectés à la réserve générale au sens de l'article 671 du Code des obligations jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20% du capital-actions ou pour la ramener à ce niveau quand des prélèvements ont été effectués.	
23.2 Au reste, l'assemblée générale décide, dans le cadre des prescriptions légales, de l'utilisation du bénéfice de l'exercice. Elle peut affecter une part de ce bénéfice à des réserves apparentes.	23.2 Au reste, l'assemblée générale décide, dans le cadre des prescriptions légales, de l'utilisation du bénéfice de l'exercice. Elle peut affecter une part de ce bénéfice à des réserves apparentes.	
24. Dissolution	24. Dissolution	
24.1 La dissolution de la société a lieu conformément aux articles 736 et suivants du Code des obligations.	24.1 [inchangée]	
24.2 La liquidation est effectuée par le conseil d'administration, pour autant qu'elle n'ait pas été conférée à d'autres personnes par l'assemblée générale.	24.2 [inchangée]	
25. Publications et communications	25. Publications et communications	
Les publications et communications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce, l'organe de publication de la société.	25.1 Les publications et communications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce, l'organe de publication de la société.	Le droit révisé des sociétés anonymes autorise également le recours aux médias électroniques pour toute communication aux actionnaires. Cela permet davantage de flexibilité et d'efficacité dans les communications aux actionnaires.
	25.2 En guise de remplacement ou de complément, les communications aux actionnaires peuvent leur être envoyées par courrier ordinaire à leur dernière adresse inscrite au registre des actions, par e-mail ou par tout autre moyen que le conseil d'administration jugera approprié.	
26. Dispositions finales	26. Dispositions finales	
Les présents statuts s'appliquent à compter du 23 avril 2014. Le chiffre 16 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.	Les présents statuts s'appliquent à compter du 23 avril 2014. Le chiffre 16 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.	Ce chiffre est purement et simplement supprimé, car une telle disposition n'est plus nécessaire.
	26. For juridique	
	26.1 Tout litige en lien avec les affaires de la société et intervenant entre un ou plusieurs actionnaires et la société ou ses organes, ainsi qu'entre la société et ses organes, ou encore entre plusieurs organes de la société, sera jugé exclusivement par les tribunaux du siège de la société.	Selon le droit suisse, le for juridique pour le règlement de litiges en lien avec les affaires de sociétés est en principe le siège de la société ou le domicile du défendeur. Afin de clarifier ce point et d'améliorer ainsi la sécurité juridique, notamment dans un contexte international, il est désormais précisé au ch. 26 que de tels litiges devront être jugés par les tribunaux du siège de la société, c'est-à-dire à Zurich.
	26.2 Sans préjudice du for prévu à l'alinéa précédent, la société peut, si elle le préfère, assigner ses organes ou ses actionnaires au for ordinaire de ces derniers devant le tribunal compétent pour la matière.	



*Nous permettons à chacun de vivre
selon ses propres choix.*

*Swiss Life Holding SA
Shareholder Services
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
Téléphone 043 284 61 10*